

Association : .....

Salle concernée : .....

## **PROTOCOLE SANITAIRE ASSOCIATIONS**

### **Mise à disposition de salles municipales dans le cadre d'activités de loisirs**

L'association a la responsabilité de la stricte application du protocole sanitaire lié à son activité

Il lui appartient de mettre en place les affichages adéquats et d'effectuer les contrôles nécessaires à son respect.

Un protocole sanitaire rédigé par l'association et lié à l'activité doit être transmis à la Mairie avant toute utilisation de la salle. .

Il précisera toutes les mesures mises en œuvre par l'association pour faire respecter les gestes protecteurs en complément des obligations émises par la Municipalité ci-après :

#### **Dispositions appliquées à toutes les activités :**

**Port du masque :** Par arrêté préfectoral du 21 août 2020, le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans dans les lieux clos ainsi que sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans le cadre d'une manifestation rassemblant plus de 10 personnes. En outre, il est fortement recommandé dès lors que la distanciation physique ne peut pas être pleinement respectée.

Suite au décret n°2020-860 du 10 juillet, la pratique sportive et artistique est autorisée sans port du masque, y compris lorsque la distanciation physique n'est pas possible.

**En dehors de toute activité sportive et culturelle : le port du masque et la distanciation physique sont obligatoires.**

Les usagers devront arriver en tenue adaptée avec leur matériel personnel et repartir après leur séance.

En cas de matériel partagé, l'association veillera à assurer la désinfection avant et après utilisation.

Seuls les pratiquants sont autorisés dans la salle mise à disposition pour l'activité. Pour les groupes de mineurs, l'accueil des enfants est organisé en conséquence.

En cas de groupes successifs, l'association veillera à disposer d'un temps de pause suffisamment long de manière à organiser les entrées et sorties et éviter les croisements de personnes.

**Distanciation physique :** En dehors de la pratique sportive et artistique, la distanciation physique doit pouvoir s'appliquer en toutes circonstances.

En conséquence, la capacité de la salle mise disposition est réduite dans la limite de 70% de la jauge maximale d'accueil :

- Maison de la Claire rez-de-chaussée : 25 personnes
- Maison de la Claire étage : 14 personnes
- Maison des associations salle chorale : 12 personnes
- Maison des associations salle conscrits : 25 personnes
- Maison des associations salle farandoles : 12 personnes
- Maison des associations salle festival : 10 personnes
- Salle Robert Doisneau : 70 personnes
- Salle du Bardoly : 40
- Salle Jean Caillat : 25 personnes
- Maison George Sand : 35 personnes
- Maison des Pierres Bleues : 25 personnes
- Théâtre (plateau) : 10 personnes

**Lavage des mains** : Lavage / désinfection des mains avant la pratique de l'activité. L'association fournira le gel hydro alcoolique à ses adhérents.

Un accès aux toilettes est autorisé pour le lavage des mains, à charge pour l'association d'assurer la désinfection à l'issue de l'activité.

**Désinfection** : L'organisation procédera à la désinfection régulière des surfaces et objets régulièrement touchés, ainsi que du matériel susceptible d'être partagé à l'aide d'un produit virucide.

L'association fournit à ses adhérents et pratiquants du gel hydro alcoolique et le matériel de désinfection nécessaire.

En outre, l'association mettra en évidence et en nombre suffisant des points de collectes pour les masques usagers, mouchoirs en papiers etc.

**CAS DE COVID-19 :**

En cas de fièvre ou symptômes, le pratiquant restera chez lui dans l'attente de résultat d'un test RT/PCR

En cas de résultat confirmé : l'association a l'obligation d'informer ses pratiquants et la Municipalité.

**Tout événement organisé par un club sportif autre qu'un match ou rencontre doit faire l'objet :**

- D'une déclaration en Mairie par le biais de l'espace association disponible en ligne sur [www.mairie-gleize.fr](http://www.mairie-gleize.fr) rubrique « organiser un événement ». La déclaration sera complétée par le protocole sanitaire que l'association compte mettre en place pour le bon déroulement de son événement.

- D'une déclaration auprès des services de la Préfecture adressée au maximum 15 jours et au minimum 72 heures avant l'événement à l'adresse [sp-sec-sprefvill@rhone.gouv.fr](mailto:sp-sec-sprefvill@rhone.gouv.fr)

**« Lu et approuvé »**

**Pour l'association :**

**Date :**


**Signature :**

*Mise à jour 03/09/2020*

---

**Mairie de Gleizé**

Place de la Mairie – 69400 Gleizé

04 74 65 37 30 - [contact@mairie-gleize.fr](mailto:contact@mairie-gleize.fr) - [www.mairie-gleize.fr](http://www.mairie-gleize.fr)  [villedegleize](http://villedegleize)